



Le décret du 14 février 2013 expliqué par Alain de La Bretesche

Ce décret appartient à la famille des textes dits « simplificateurs » c'est à dire qu'il s'agit de trouver des procédures moins complexes d'élaboration de documents d'urbanisme produits par les collectivités décentralisées.

Il présente deux inconvénients :

- D'une part, chaque fois que l'on introduit dans le Code de l'urbanisme ou dans celui du patrimoine l'idée qu'une simple modification permet une procédure plus rapide et moins contraignante que la révision ou la création du document d'urbanisme lui-même, on crée une occasion de contentieux supplémentaire, le pétitionnaire mécontent ayant la forte envie de demander au juge administratif de dire qu'en réalité la « modification » proposée porte sur une opération qui peut se qualifier de « révision ».
- D'autre part, une fois de plus, ce type de simplification ne tient pas compte de la révolution provoquée par la mise en application systématique des processus faisant participer le public à l'élaboration des décisions touchant son environnement. On rappellera que ni les enquêtes publiques, ni la consultation des élus ou des commissions saisies pour avis, ne peuvent être entendues comme « participation à l'élaboration ».

Ce décret, comme tous les décrets appliquant une ordonnance, a en outre l'inconvénient de ne pas être passé au feu du débat parlementaire. En l'espèce, l'ordonnance du [5 janvier 2012 n° 2012 – 11](#) qu'il applique fait partie de celles que le Gouvernement avait été autorisé à prendre en vertu de l'article 25 de la loi Grenelle. Ces ordonnances, déposées sur le bureau des assemblées en février 2011, n'ont pas encore été l'objet d'un débat de ratification.

Néanmoins, pendant une courte durée (c'est le malheureux destin des textes d'urbanisme depuis quelques temps), ce décret devra être scruté par tous ceux qui voudront distinguer révision et modification, ce qui se manifestera par une mise à disposition du public du projet pendant un mois ou par une enquête publique.

On observera que les actions de surdensification, fort à la mode, paraissent devoir être soumises à ce décret puisqu'il est désormais en vigueur et que la modification simplifiée peut être engagée « pour l'instauration des majorations des possibilités de construire qui visent à favoriser l'habitat, la performance énergétique, et les énergies renouvelables dans l'habitat ou à permettre l'agrandissement de la construction de bâtiments à usage d'habitation ».